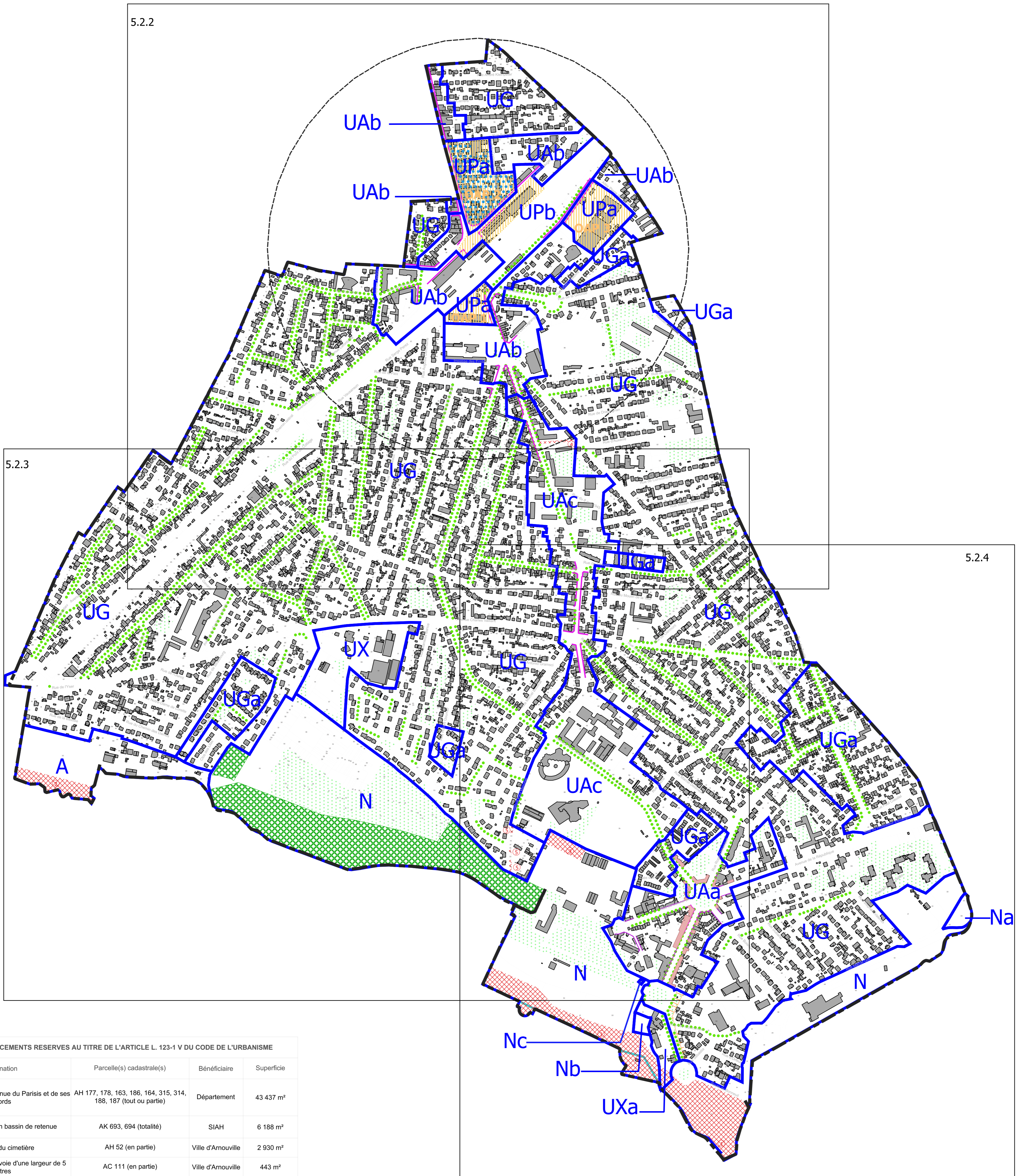


5.2.2



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 123-1 V DU CODE DE L'URBANISME

N°	Destination	Parcelle(s) cadastrale(s)	Bénéficiaire	Superficie
1	Aménagement de l'avenue du Paris et de ses abords	AH 177, 178, 163, 186, 164, 315, 314, 188, 187 (tout ou partie)	Département	43 437 m ²
2	Aménagement d'un bassin de retenue	AK 693, 694 (totalité)	SIAH	6 188 m ²
3	Extension du cimetière	AH 52 (en partie)	Ville d'Arnouville	2 930 m ²
4	Aménagement d'une voie d'une largeur de 5 mètres	AC 111 (en partie)	Ville d'Arnouville	443 m ²
5	Élargissement de la voie (régularisation domaniale)	AH 239, 241, 251, 255 (totalité)	Ville d'Arnouville	310 m ²

LEGENDE

- Limite communale
- Limite de zone
- Hydrographie
- Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Espaces paysagers protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global au titre de l'article L151-41 5° du code de l'urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 et L151-7 du code de l'urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme
- Bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Périmètre de 500 mètres autour de la gare Villiers-Le-Bel-Gonesse-Arnouville
- Alignements d'arbres protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Linéaire commercial au titre de l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Retrait de l'alignement imposé au titre de l'article L151-17 et L151-18 du code de l'urbanisme
- Ordonnance architecturale au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme

COMMUNE D'ARNOUVILLE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE (95)

PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION N° 3

PIECE N° 5.2.1 : DOCUMENT GRAPHIQUE 1/5000^{EME}

Procédure	Approbation
Elaboration du PLU	16/03/2016
Modification simplifiée n°1	10/10/2017
Révision « allégée n°1 »	12/04/2021
Modification n°2	13/12/2021
Révision « allégée n°2 »	24/06/2024

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU :

Agence KR I architecte urbaniste